

Lettres patentes  
 de Charles aîné fils aîné et d. du Roy de France  
 Qui ordonnent une fabrication sur le pied de  
 monnoye 48<sup>e</sup> dans toutes les monnoyes du  
 Royaume Excepté Lesling ou Languedoc de  
 gros deniers blancs de doubles tournois et  
 petits deniers d'arpent Couvois et  
 feints le pied de marc d'arg. qui sera apellé  
 Esmonnoyes

Du 23<sup>e</sup> jour 1356  
 Charles aîné Duc et  
 Lieutenant du Roy de France Duc  
 de Normandie Dauphin de Viennois  
 ams ams et feaux Les Generaux  
 Me<sup>s</sup> des monnoyes de notre direct<sup>r</sup>  
 et alus et Dilation Comme pour le  
 temps presens et celui a Venir et dit  
 plus que <sup>ou queis mais</sup> ~~avec~~ moins necessite en  
 besoin de trouver et avoir des  
 plus grandes et bonnes finances  
 que lon pourra bonnement pour  
 des tres grandes et innumerables  
 R. C. de la C. de la M. f. 229. v.

misses qui conviendrait faire tant pour  
le fait de nos Guerres comme j'ay  
La tuition et deffense de notre  
Royaume et aussi pour resister  
et contrestier de tout notre pouvoir  
par <sup>payement d'annu</sup> ~~le~~ ou autrement  
a la inelle Volonte des ennemis  
desquelles choses faire et mettre  
a bon effect a l'ayde de Dieu nous  
pouvons desirant de tout notre  
cœur et affin que sur ce <sup>pour</sup> point  
et deus estre pourueu de tres  
bon remede par tres bonne delibon  
et advis et jures financiers  
en pour chassés le plus aisement et  
bonnement que l'on pourroit sans  
Le trop grand Griet du peuple en fusions  
fait venir et assembler les  
Prelatz Barons et les <sup>gros</sup> Grands  
Clercs et autres vives du Royaume  
Lesquels nous aurien conclue et ve  
parfait sur ce parquoy ledit

Royaume est et pouvoit estre  
 entre grand peril si surce  
 n'estoit pourveu de remede, pour  
 ce que nous par tres grand  
 avis en bonne deliberation et nous  
 et plusieurs autres du conseil  
 de nostre dit Sieur et de nous  
 lue Consideration aux choses dessus  
 avons voulu ordonnee par ces  
 presentes voulours et ordonnons  
 que en toutes les monnoyes dudit  
 Royaume Excepte les cinq monnoyes  
 d'Or en Languedoc, <sup>en Arrouis de Toulouse, aussy monnoyes de France et de Navarre</sup> Lion d'Or et  
 faire et ouvrir monnoye blanche  
 et noire et ouvrant sur le pied  
 de monnoye de 48. Ce sera savoir  
 Gros deniers blancs a quatre deniers  
 de Roy dit et nomme L'argent.  
 Le Roy et de six sols huit  
 deniers de piece au Marc et  
 d'Or et d'argent pour le dit.  
 L'ouvrier de la piece et double

Tournois a un denier 16 s de Roy  
Dudit argent et de 16 s 8 d d'argent  
audu marc et auant Coura pour  
deux deniers Tournois la piece 29.  
avec petite parisi et petite 17.  
si il en est besoin de lon les peut  
faire bonnement, selon ledit pied  
Il sera donne a tous changeurs  
et Marchands de Chaun marc  
d'argent alleys a 4 s de Roy d'ed.  
argent le Roy et au desous 7 s  
8 d Tournois et tous autres  
marcs d'argent alleys au dessus  
d'iceux quatre deniers de Roy  
Tournois, et en tirant de Chaun  
marc d'argent 19 s 6 d. Si vous  
mandons et Commissions et  
estroitement enjoignons a vous  
et a chacun de vous que tantost  
et sans delay les lettres veues  
toutes <sup>exemptes</sup> ~~affaires~~ Estans jeux  
quor deniers blancs et doubles

Tournois de surditte vous <sup>faictes</sup> faire  
 faire et ouurer et monnoyes  
 de surditte par la forme et maniere  
 que du en, et avec le petit parins  
 et petit deuiers tournois enoutra.  
 Sur ledit pied de monnoye 48 s<sup>t</sup>lets  
 Comme bon vous semblera  
 et vous voyez que bon soit  
 affaire, et faictes donner aux  
 changeurs et marchands les  
 prix en tous marches d'argent  
 Cy dessus devises et aux ouriers  
 et monnoyers tel salaire et  
 bon vous semblera, et garder  
 que ces mots dessus ditte et chacune  
 d'icelles faire et accomplir n'ayt  
 aucun deffaut par vous et  
 que vous accomplir faire et faire  
 faire a vous et a chacun  
 de vous, donnez pouvoir  
 autorité et mandement special  
 par la teneur de ce qui suit

Donné au Louvre les Paris le  
23. novembre 1856. ainsi  
signé par Monseigneur le Duc  
en son conseil / J. Royer.